

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2014041BS0102**

**Réunion du Bureau Syndical du 10 février 2014**

**Date de convocation : 30 janvier 2014**

**Date d'affichage : 10 février 2014**

**OBJET :** Application de l'article L.5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille quatorze, le dix du mois de février à 9 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric LAMBERT (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

|   |    |
|---|----|
| Nombre total de membres : .....                 | 19 |
| Quorum : .....                                  | 10 |
| Nombre de présents au moment du vote.....       | 17 |
| Nombre de procurations au moment du vote :..... | 0  |

**Le Président**

**Expose :**

- Que, l'article L.5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.* ».

**Rappelle :**

- Que, par délibération du Comité Syndical du 15 juin 2000, les personnels de direction du SDEG 16 s'étaient vus attribuer un véhicule de fonction.
- Le SDEG 16 possède également huit véhicules de service qui sont mis à la disposition des autres agents du SDEG 16 pour tous les usages professionnels
- Qu'il appartient donc au Bureau Syndical, en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008 lui donnant délégation en matière de décisions non nominatives relatives au personnel de fixer pour l'année 2014 les conditions de mise à disposition d'un véhicule de fonction à certains agents.

**Propose :**

- Que la décision précitée prise en 2000 par la Comité Syndical soit maintenue et que les personnels de direction, compte tenu de leurs fonctions, continuent à bénéficier d'un véhicule de fonction. Que cette disposition soit étendue à l'agent de catégorie A recruté comme collaborateur occasionnel de direction. Conformément à la réglementation et à la jurisprudence, chaque véhicule de fonction est mis à la disposition de l'agent de façon permanente et exclusive pour l'exercice de sa fonction, même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de ses différentes missions. Cette disposition représente un avantage en nature constitué par l'utilisation privée d'un véhicule donnant lieu à imposition et soumis à cotisations.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :**

- Décide l'attribution de véhicules de fonction dans les conditions proposées par le Président.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment, les arrêtés attribuant les véhicules à la Directrice Générale, au Directeur Adjoint et au collaborateur occasionnel de direction.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*